



24.6.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0067/2010, présentée par Zhelyazko Dimitrov, de nationalité bulgare, sur la non-application, en Grèce, de la directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que les autorités grecques n'ont pas encore appliqué la directive 2006/100/CE du Conseil portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Il souligne que cette situation l'empêche d'obtenir l'autorisation de travailler en tant qu'avocat à Thessalonique, malgré les nombreuses demandes présentées depuis janvier 2007. Le pétitionnaire prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir veiller à ce que les dispositions de la directive susmentionnée soient immédiatement transposées dans la législation nationale grecque.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 27 avril 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Le pétitionnaire, citoyen bulgare, détient une qualification professionnelle d'avocat attestée par un diplôme universitaire en droit d'une université bulgare et affirme qu'il répond «à tous les critères applicables de la législation de la République de Bulgarie pour l'exercice de la profession d'avocat.»

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le pétitionnaire souhaite exercer en tant qu'avocat dans la ville

grecque de Thessalonique. Il indique que la législation nationale actuellement en vigueur dans cet État membre ne lui donne pas le droit d'y exercer sa profession, et que les autorités compétentes ont refusé de reconnaître ses qualifications professionnelles. D'après le pétitionnaire, cette situation résulte de la non-application par la Grèce de la directive 2006/100/CE¹.

Les services de la Commission ont été avisés du fait que la Grèce avait procédé à la transposition de la directive 2006/100/CE du Conseil par le décret présidentiel n° 86 de 2008² qui porte adaptation de la législation nationale, dans laquelle avaient auparavant été transposées les directives 98/5/CE³ et 77/249/CEE⁴.

La Commission indique que les directives 98/5/CE et 77/249/CEE fixent les modalités d'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre – établissement ou prestation de services. L'avocat voulant exercer de manière permanente dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle (ce qui est le cas du pétitionnaire), est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre (article 3, paragraphe 1, de la directive 98/5/CE). L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine (article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE). L'«autorité compétente» est généralement une organisation professionnelle (ordre des avocats ou association professionnelle d'avocats) qui est chargée d'admettre l'exercice des personnes répondant à certains critères et/ou ayant passé un examen donné.

La Commission a analysé la pétition au vu des informations qui y sont fournies. À sa lecture, il est impossible de savoir clairement si l'autorité compétente grecque a refusé de reconnaître un certificat d'inscription auprès d'une association professionnelle d'avocats bulgare ou si le refus de reconnaissance dénoncé est lié à d'autres circonstances. La Commission indique que le réseau SOLVIT serait particulièrement bien placé pour faciliter la résolution de ce problème.⁵

L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle la Grèce n'applique pas la directive 2006/100/CE, en particulier pour ce qui est des dispositions régissant l'exercice de la profession d'avocat, est infondée. Toutefois, en se fondant sur les informations présentées dans la pétition en cause, on ne peut exclure que l'autorité compétente grecque n'ait pas dûment examiné le bien-fondé de la demande de reconnaissance des qualifications bulgares de l'intéressé, ni appliqué correctement la législation nationale. Si le pétitionnaire estime que son problème est lié à de tels manquements de la part de l'autorité compétente, il pourra

¹ Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141). L'article 2, paragraphe 1, dispose que «les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne».

² Publié dans le Journal officiel de la République hellénique, n° 125, du 1^{er} juillet 2008.

³ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

⁴ Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

⁵ Page d'accueil du réseau SOLVIT: <http://ec.europa.eu/solvit/>

envisager de s'adresser à SOLVIT.